

Province de Liège  
Arrondissement de HUY  
COMMUNE DE 4540 AMAY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019**

**PRÉSENTS :** M. TORREBORRE - Président ;  
M. JAVAUX - Bourgmestre ;  
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M.  
HUBERTY - Échevins ;  
~~M. MELON - Président du CPAS ;~~  
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. MAINFROID, M.  
TILMAN, M. DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. KINET~~, M.  
THONON, ~~Mme FRAITURE~~, ~~M. LALLEMAND~~, M. JOUFFROY, M.  
JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ;  
Mme Anne BORGHS - Directeur Général.

**OBJET : Taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction/création de nouveaux logements/unités, ou lors de divisions d'immeubles et/ou de changement d'affectation en vue de créer de nouvelles unités - Exercices 2020-2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu plus spécialement les instructions concernant l'établissement d'une taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction de nouveaux logements ou encore lors des divisions d'immeubles ,

Attendu en effet que ces travaux lorsqu'ils sont menés sans que soient aménagés des zones privées suffisantes pour le parcage des véhicules des habitants destinés à venir s'y installer, ou des utilisateurs des biens et services, et reportent sur l'espace public la charge de ces nécessités de stationnement provoquant soit des encombrements de l'espace public, soit des litiges entre visiteurs et riverains, soit l'obligation pour les pouvoirs publics d'accroître les zones de parking ;

Considérant la situation financière de la Commune ,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ,

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

**DÉCIDE**  
**À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage lors de la création de nouvelles unités.

Il faut entendre par unité toute création de nouveaux logements, nouvelles activités commerciales, d'entreprises ou de professions libérales, soit dans un immeuble existant, soit dans une nouvelle construction.

**ARTICLE 2** - Est visé :

a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeuble(s) ou de partie(s) d'immeubles(s), d'un ou plusieurs emplacements de parcage conformément aux normes définies à l'article 5 du présent règlement,

b) Le changement d'affectation d'immeuble(s) ou partie(s) d'immeuble(s), ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes définies à l'article 5 du présent règlement, font défaut

c) La diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre d'emplacements de parcage affectés à une unité existante donnée, sur domaine public ou privé, faisant en sorte que le nombre total de places disponibles soit inférieur à la norme définie à l'article 5 du présent règlement ;

**ARTICLE 3** – La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré. Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

**ARTICLE 4** - On entend par emplacement de parcage :

1. soit un garage fermé, dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut,

2. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m,

3. soit un emplacement en plein air aménagé ou équipé à cet effet, dont les dimensions minimales sont 5,50m de longueur x 2,50m de largeur ;

Ces dispositifs doivent être agréés comme tels par le collège communal.

Les places de parking doivent être aménagées sur le terrain privé même faisant l'objet du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré

Si la configuration du terrain faisant l'objet du permis ne permet pas d'aménager les places de parking en nombre suffisant, le propriétaire peut faire valoir l'aménagement du parking sur un terrain voisin dont il est propriétaire ou pour lequel il est titulaire d'un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans et dont il est démontré que les places créées serviront réellement aux habitants/utilisateurs des nouvelles unités créées. Ce terrain ne doit pas être éloigné de plus de 400m du projet d'origine.

Ces aménagements devront être repris aux plans du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré dont objet et ne peuvent avoir été déjà pris en compte pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

**ARTICLE 5** - Nombre d'emplacements à prévoir :

- Pour les unités de logement plurifamilial : 1,5 emplacement de parcage par logement quelle que soit sa superficie. Au surplus, une place visiteur par 3 emplacements sera prévue.

- Pour les unités de logement unifamilial : deux emplacements de parcage

- Pour les unités affectées à d'autres destinations, le nombre de places sera déterminé selon une étude pertinente de la situation, et/ou en tenant compte du plan de mobilité, s'il existe.

**ARTICLE 6** - La taxe s'élève à 2500€ par emplacement de parcage manquant et au prorata lorsque le nombre de places n'est pas un nombre entier.

**ARTICLE 7** - La taxe est payable le jour de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou

intégré.

Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré le jour de sa délivrance, augmenté le cas échéant du montant dû pour les emplacements supprimés qui seront alors assimilés à des emplacements manquants.

Un constat définitif pourra être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré endéans les 2 ans de la délivrance du permis, en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

**ARTICLE 8** - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**ARTICLE 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 11** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,  
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

Anne BORGHS

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Jo Jean-Michel JAVAUX

## Avis du Directeur financier

AVIS : Positif

DATE DU PRESENT AVIS : 07/10/2019 à 14 22

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE LORS DE LA CONSTRUCTION/CREATION DE NOUVEAUX LOGEMENTS/UNITES, OU LORS DE DIVISIONS D'IMMEUBLES ET/OU DE CHANGEMENT D'AFFECTATION EN VUE DE CREER DE NOUVELLES UNITES - EXERCICES 2020-2025

SERVICE : Finances

AGENT : Alicia Renard

### COMMENTAIRE

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019.

Le Directeur financier, Grégory Vervoort

